

PROJET

**Coopérative de Distribution des Magazines
Société par actions simplifiée
Coopérative à capital variable
de messagerie de presse
Siège social : 30, rue Raoul Wallenberg
75931 PARIS CEDEX 19**

STATUTS CONSTITUTIFS

TITRE I

FORME – DENOMINATION - SIEGE - OBJET - QUALITE D'ASSOCIE – PARTICIPATION AU CAPITAL DE LA SOCIETE PRESSTALIS - DUREE

ARTICLE 1 – Forme

Il est constitué, par les présents statuts, entre les associés dont la liste figure en annexe 1 (les « Associés Coopérateurs »), une Société par Actions Simplifiée Coopérative de Messagerie de Presse, à capital variable (la « Société » ou la « Coopérative »).

La Société est régie par les présents statuts, les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés commerciales, la loi n° 47-535 du 2 avril 1947 relative à la distribution de la presse (« Loi BICHET »), et la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, modifiée, portant statut de la coopération, ainsi que par toute autre disposition légale ou réglementaire subséquente.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

Coopérative de Distribution des Magazines

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée (ou des initiales « S.A.S. ») Coopérative à capital variable ».

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé :

**30, rue Raoul Wallenberg
75931 Paris CEDEX 19**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par décision ordinaire des Associés Coopérateurs, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des Associés Coopérateurs.

ARTICLE 4 – Objet

La Société a pour objet toutes opérations de groupage et de distribution des publications périodiques éditées par les Associés Coopérateurs et toutes opérations commerciales relatives à l'utilisation du matériel et des équipements qu'elle emploie à cet effet.

La Société peut confier ces opérations une société commerciale, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi BICHET.

ARTICLE 5 – Qualité d'Associé Coopérateur

Conformément aux dispositions de la loi BICHET, et aux avis rendus par le Conseil Supérieur des Messageries de Presse, seuls peuvent être admis en qualité d'Associés Coopérateurs, les personnes physiques ou morales éditant des magazines ayant qualité de produits presse au sens de la définition du Conseil Supérieur des Messageries de Presse (C.S.M.P.), après vérification du respect des conditions d'admission par le Président du Conseil d'Administration ou la personne déléguée à cet effet.

Chaque Associé Coopérateur doit être propriétaire d'au moins TROIS actions de la Société.

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article 5 de la loi BICHET, le capital de la Société ne peut être détenu que par des personnes physiques ou morales éditant des magazines ayant qualité de produits presse au sens de la définition du C.S.M.P.

La qualité d'Associé Coopérateur entraîne l'adhésion automatique au contrat de groupage conclu entre la Coopérative et la société PRESSTALIS qui assure, pour le compte de la Coopérative, les opérations matérielles de groupage et de distribution des magazines édités par les Associés Coopérateurs.

ARTICLE 6 - Durée de la Société

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée adoptée par décision extraordinaire des Associés Coopérateurs, a une durée de 99 années, qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ADMISSION – RETRAIT – EXCLUSION D'ASSOCIES - FORME DES ACTIONS

ARTICLE 7 – Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté, par les Associés Coopérateurs, une somme en numéraire de [..... euros], ladite somme correspondant à la souscription de [.....] actions, d'une valeur nominale de 100 euros chacune, souscrites en totalité et libérées chacune d'un dixième de leur valeur nominale, compte tenu de la forme coopérative de la Société.

La libération du solde interviendra en cinq versements, effectués par prélèvements sur Compte Courant Récapitulatif (CCR) – sur la base de 100 € pour chaque tranche comprise entre 0 et 10 000 € de ventes en montants forts réalisées en 2009 avec les Coopératives de distribution de magazines associées à Presstalis et Transports-Presse - selon le calendrier suivant :

- 15 % le 17 janvier et le 17 février 2011,
- 20 % les 17 mars, 17 avril et 17 mai 2011.

Les CCR présentant un solde insuffisant devront être compensés au moyen d'un chèque bancaire au plus tard le 17 mai 2011 afin de libérer le solde du capital initial.

La somme de [.....] euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque Société Générale.

ARTICLE 8 - Capital social

8.1. Capital social initial

Le capital social initial est fixé à [.....] euros divisé en [.....] actions de même catégorie, d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire du dixième de cette valeur nominale, soit 10 euros, et réparties entre les Associés Coopérateurs en proportion de leurs apports.

8.2. Variabilité du capital social

Le capital social est variable. Conformément aux dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, le capital est susceptible d'accroissement par les versements complémentaires des Associés Coopérateurs, par ceux résultant de l'admission de nouveaux Associés Coopérateurs, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'à celles définies dans les présents statuts de la Société, et de diminution par la reprise des apports des Associés Coopérateurs.

Le montant du **Capital Plancher**, constituant la limite au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit par suite du retrait d'Associés Coopérateurs ne peut, en application des dispositions du Code de commerce, être inférieur au dixième du capital social initial, tel que défini à l'article 8.1 ci-dessus, soit la somme de [.....] euros.

Le montant du **Capital Maximum Autorisé**, qui constitue la limite supérieure au-delà de laquelle il ne peut être procédé à une augmentation du capital souscrit qu'en respectant les règles légales ordinaires prévues pour la modification des statuts, est fixé à 50 millions d'euros.

8.2.1. Accroissement du capital

Les actions nouvelles de numéraire souscrites dans la limite du Capital Maximum Autorisé devront être libérées de l'intégralité de leur valeur nominale.

Le Président du Conseil d'Administration de la Société est habilité à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles actions dans les limites du Capital Maximum Autorisé. Les souscriptions reçues au cours d'un semestre civil seront constatées dans une déclaration semestrielle des souscriptions et versements établie par le Président du Conseil d'Administration ou la personne déléguée à cet effet.

Les actions nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur à la valeur nominale et sont totalement assimilées et jouissent des mêmes droits que les actions anciennes.

Il est ici rappelé qu'en application des dispositions de l'article 5 des présents statuts, le nombre d'actions détenues par chaque Associé Coopérateur ne peut être inférieur à TROIS.

8.2.2. Diminution du capital

Le capital social peut être diminué, sans pouvoir être inférieur au montant du Capital Plancher défini à l'article 8.2 ci-dessus, par la reprise des apports résultant du retrait ou de l'exclusion d'Associés Coopérateurs.

Tout Associé Coopérateur qui se retire ou est exclu de la Société a droit au remboursement de son apport (valeur nominale de ses actions), diminué, s'il y a lieu, de la quote-part lui incombant dans les pertes sociales, telles qu'apparaissant dans les derniers comptes approuvés préalablement au retrait ou à l'exclusion. Le remboursement doit intervenir dans un délai de 90 jours à compter de la notification de la décision de retrait ou d'exclusion.

8.2.3. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les comptes annuels, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital souscrit, tel qu'apparaissant dans lesdits comptes, le Conseil d'Administration de la Société doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les Associés Coopérateurs afin de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social en dehors de la variabilité

Le capital social peut, en outre, être augmenté, au-delà du montant du Capital Maximum Autorisé, ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par décision collective extraordinaire des Associés Coopérateurs, statuant sur le rapport du Conseil d'Administration de la Société.

ARTICLE 10 – Admission de nouveaux Associés Coopérateurs

10.1. Conditions d'admission

L'admission de tout nouvel Associé Coopérateur s'effectue conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi BICHET, ainsi qu'à celles des présents statuts.

Chaque nouvel Associé Coopérateur doit souscrire à au moins TROIS actions de la Société, libérées de l'intégralité de la valeur nominale.

L'admission en qualité d'Associé Coopérateur vaut adhésion aux statuts de la Société que chaque Associé Coopérateur s'engage à respecter, et au contrat de groupage conclu entre celle-ci et la société PRESSTALIS.

Toute personne physique ou morale désirant devenir Associé Coopérateur doit adresser au Président du Conseil d'Administration une demande d'adhésion aux termes de laquelle elle déclare et reconnaît avoir pris connaissance des dispositions de la loi BICHET, des statuts de la Coopérative, du contrat de groupage conclu avec la société PRESSTALIS et des barèmes en vigueur et remplir l'ensemble des conditions nécessaires à son adhésion.

Le Président du Conseil d'Administration, avec faculté de délégation, vérifie que les conditions d'admission sont remplies et prononce l'admission après constatation du règlement de la souscription.

10.2 Ajustement de la participation des nouveaux Associés Coopérateurs

La participation des premiers Associés Coopérateurs au capital initial ayant été fixée à 1% des ventes en montants forts réalisées au cours de l'année 2009 avec les Coopératives de distribution de magazines associées à Presstalis et à Transports-Presse dans le cadre de la distribution des magazines détenus par chaque actionnaire, la participation des nouveaux Associés Coopérateurs, admis sur la base de la participation minimale, soit TROIS ACTIONS, sera ajustée, au 1^{er} avril de l'année suivant leur admission, en fonction du chiffre d'affaires coopératif effectivement réalisé avec la coopérative au cours de l'année de leur admission, à raison d'une action supplémentaire pour chaque tranche de ventes en montants forts comprise entre 0 et 10.000 euros.

Les nouveaux Associés Coopérateurs s'engagent à souscrire, dans le cadre de la variabilité du capital, au nombre d'actions requis pour l'ajustement de leur participation dans les 15 jours de la notification de cet ajustement qui leur sera faite par le Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 – Retrait d'Associés Coopérateurs

Tout Associé Coopérateur a le droit de se retirer de la Société à toute époque, à condition d'en avertir le Président, trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'Associé Coopérateur qui se retire a droit au remboursement de ses actions, dans les conditions prévues à l'article 8.2.2 des statuts.

ARTICLE 12 – Exclusion d'Associés Coopérateurs

12.1. Exclusion de plein droit

L'exclusion d'un Associé Coopérateur intervient de plein droit dans les cas suivants :

- Perte de la qualité d'éditeur ou cessation de l'exploitation du magazine pour la distribution duquel il a été admis en qualité d'Associé Coopérateur,
- Sanctions et/ou interdictions prévues à l'article 6 de la loi BICHET, à l'encontre de l'Associé Coopérateur.

L'exclusion de plein droit est constatée par le Conseil d'Administration de la Société, qui en informe les Associés Coopérateurs lors de l'approbation des comptes annuels.

12.2. Exclusion pour justes motifs

L'exclusion d'un Associé Coopérateur peut également être prononcée pour justes motifs, notamment en cas de manquement grave aux obligations découlant des statuts de la Société ou de comportement de nature à porter préjudice à la Société et/ou à ses Associés Coopérateurs.

L'exclusion est prononcée par décision extraordinaire des Associés Coopérateurs, sur proposition du Conseil d'Administration de la Société.

L'Associé Coopérateur dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve d'une notification à l'Associé Coopérateur concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la décision collective des Associés Coopérateurs, de la mesure d'exclusion envisagée et des motifs de cette mesure, afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense.

12.3. Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion pour justes motifs

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'Associé Coopérateur exclu par lettre (simple pour l'exclusion de plein droit et recommandée avec demande d'avis de réception en cas d'exclusion pour justes motifs).

L'exclusion de plein droit et l'exclusion pour justes motifs entraînent, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'Associé Coopérateur exclu.

L'Associé Coopérateur qui est exclu a droit au remboursement de ses actions, dans les conditions prévues à l'article 8.2.2 des statuts.

L'Associé Coopérateur exclu qui est également administrateur et/ou Président de la Société est réputé démissionnaire d'office de son mandat dès le prononcé de la décision d'exclusion.

ARTICLE 13 – Changements intervenant dans la situation d'un Associé Coopérateur

Tout Associé Coopérateur est tenu de notifier sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société, tous changements intervenant dans sa situation depuis le dépôt de sa déclaration d'adhésion.

A défaut, l'Associé Coopérateur reste tenu, le cas échéant, de toutes ses dettes envers la Coopérative et la Société Presstalis, comme s'il n'y avait pas eu de modification.

ARTICLE 14 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la Société.

ARTICLE 15 - Location des actions

La location des actions est interdite.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 – Conseil d'Administration

16.1. Composition du Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de six membres au moins et de quinze membres au plus, personnes physiques ou morales, obligatoirement Associés Coopérateurs, désignés par décision collective ordinaire des Associés Coopérateurs, pour une durée maximum de trois années.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers annuellement, par tirage au sort, lors de la décision collective des Associés Coopérateurs statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les membres du Conseil d'Administration sont toujours rééligibles.

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président de la Société.

Lorsque les membres du Conseil d'Administration sont des personnes morales, celles-ci doivent obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique, soumis aux mêmes conditions et obligations et encourant les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre.

La révocation, la démission, l'empêchement prolongé au delà de 6 mois ou le décès du représentant permanent doit être notifié sans délai à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, précisant également l'identité et les coordonnées du nouveau représentant permanent, qui devra être coopté par le Conseil d'Administration. La cooptation doit être ratifiée par la plus prochaine décision collective ordinaire des Associés Coopérateurs.

En raison des spécificités de la Société, il est expressément stipulé que la personne physique qui exerce les fonctions de représentant permanent d'une personne morale serait considérée comme démissionnaire d'office à la date où elle perdrait, pour quelque cause que ce soit, la qualité au titre de laquelle elle a été désignée.

Chaque Administrateur (personne morale) pourra, en cas d'indisponibilité de son représentant titulaire (personne physique) faire remplacer celui-ci au maximum deux fois dans l'année par une autre personne physique membre de la personne morale Administrateur sous condition expresse d'un mandat écrit.

Chaque Administrateur peut également sans condition restrictive mandater un autre Administrateur par un pouvoir écrit.

16.2. Cooptation d'administrateurs

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration peut procéder, à titre provisoire, à leur remplacement entre deux décisions collectives ordinaires des Associés Coopérateurs.

La décision de cooptation doit être prise à l'unanimité des membres du Conseil restant en fonction. A défaut, le Conseil d'Administration continuera à fonctionner avec les seuls membres restant jusqu'à la prochaine décision collective ordinaire des Associés Coopérateurs.

La décision de cooptation doit être ratifiée par la plus prochaine décision collective ordinaire des Associés Coopérateurs.

Si la nomination provisoire n'était pas ratifiée par la collectivité des Associés Coopérateurs, les délibérations adoptées et les actes accomplis par le Conseil d'Administration n'en demeureraient pas moins valables.

L'administrateur coopté ne reste en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

16.3. Cessation des fonctions de membres du Conseil d'Administration

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration prennent fin lors de la décision collective des Associés Coopérateurs approuvant les comptes du dernier exercice clos, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les Associés Coopérateurs peuvent, à tout moment, par décision ordinaire, mettre fin au mandat des administrateurs. La révocation n'a pas à être motivée.

16.4. Gratuité des fonctions de membre du Conseil d'Administration

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites et les administrateurs ne percevront aucun jeton de présence.

16.5. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et les présents statuts à la collectivité des Associés Coopérateurs et au Président de la Société, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Il peut recevoir toutes informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès du Président ou de tout autre organe de la Société, tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration peut donner à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient des présents statuts de la Société.

Le Conseil d'Administration peut s'appuyer sur un Conseil d'Orientation (composé d'éditeurs adhérents de la Coopérative) et des Commissions de Travail Intercoopératives, en vue d'éclairer et d'approfondir tout sujet concernant la vente au numéro de la presse.

16.6. Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président indiquant précisément l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.

La convocation doit intervenir au moins trois jours à l'avance par tout moyen écrit, lettre, télécopie, courriel ou autre. Toutefois, la convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs est présente.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

ARTICLE 17 – Président de la Société – Direction de la Société

17.1. Président de la Société

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Président et, si le Conseil le souhaite, un ou deux Vice-présidents. Le Président et le ou les Vice-présidents sont élus pour une durée d'un an et rééligibles chaque année, sans limitation du nombre des mandats, lors d'une réunion du Conseil d'Administration intervenant à l'issue de l'Assemblée générale d'approbation des comptes annuels.

Le Président du Conseil d'administration assume les fonctions de Président de la Société. Il la dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des Associés Coopérateurs.

Il préside le Conseil d'Administration et les délibérations de celui-ci.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Conseil d'Administration.

Les fonctions de Président sont gratuites. Le Président aura néanmoins droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt de la Société, sur présentation des justificatifs.

En cas d'empêchement temporaire du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer, à titre provisoire, un administrateur dans les fonctions de Président pour une durée maximum de 12 mois.

17.2. Direction de la Coopérative

Le Président désigne, pour une durée indéterminée, après accord du Conseil d'Administration, un Directeur de la Société, habilité à représenter celle-ci à l'égard des tiers, auquel il délègue les pouvoirs nécessaires pour l'administration courante et quotidienne de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil et du Président.

ARTICLE 18 - Conventions réglementées

Les conventions dites « réglementées », visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce sont soumises à l'approbation des Associés Coopérateurs dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 - Commissaires aux comptes

La collectivité des Associés Coopérateurs désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 20 – Représentation sociale

Le cas échéant, les représentants du personnel ou délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES COOPERATEURS

ARTICLE 21 – Compétence de la collectivité des Associés Coopérateurs

La collectivité des Associés Coopérateurs est seule compétente pour adopter, dans les conditions prévues à l'article 22 ci-dessous, les décisions suivantes, qui sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur nature.

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les Associés Coopérateurs, même absents ou dissidents.

21.1. Décisions ordinaires

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats et trop-perçus ;
- nomination et révocation des membres du Conseil d'Administration ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- approbation des conventions règlementées ;
- approbation des barèmes de messageries de presse relevant du contrat de groupage conclu par la Société pour le compte de ses Associés Coopérateurs.

21.2. Décisions extraordinaires

- modification des statuts ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actifs de la Société ;
- dissolution et liquidation de la Société, désignation des liquidateurs ;
- exclusion d'un associé pour motifs légitimes.

ARTICLE 22 – Modalités d'adoption des décisions collectives

22.1. Participation et Représentation des Associés Coopérateurs – Droits de vote – Quorum - Majorité

22.1.1. Participation et représentation des Associés Coopérateurs

Tout Associé Coopérateur a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité.

Les Associés Coopérateurs peuvent être représentées par un autre Associé Coopérateur ou par toute autre personne dûment mandatée. Le nombre de mandats dont peut disposer un seul Associé Coopérateur n'est pas limité.

22.1.2. Droits de vote

Conformément aux règles du droit coopératif et aux dispositions impératives de la loi BICHET, chaque Associé Coopérateur ne dispose dans les décisions collectives, quelles soient de nature ordinaire ou extraordinaire, que d'une voix, quel que soit le nombre d'actions de la Société qu'il possède.

22.1.3. Quorum

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les Associés Coopérateurs présents - ou réputés tels en cas de participation par visioconférence ou de vote par correspondance - ou représentés rassemblent

- 10 % au moins des droits de vote pour les décisions ordinaires,
- 20% au moins des droits de vote pour les décisions extraordinaires

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

22.1.4. Majorité

Sous réserve des décisions pour lesquelles la loi exige l'unanimité, les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, sont valablement adoptées à la majorité des voix dont disposent les Associés Coopérateurs présents - ou réputés tels en cas de participation par visioconférence ou de vote par correspondance - et représentés.

22.2. Assemblées générales

Les Assemblées générales sont provoquées à l'initiative du Conseil d'Administration ou du liquidateur pendant la période de liquidation de la Société.

En cas d'urgence, la décision collective des Associés Coopérateurs peut être provoquée par le Commissaire aux comptes de la Société.

L'Assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société douze heures avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux Associés Coopérateurs de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Si l'assemblée n'a pu valablement délibérer faute de quorum, la deuxième assemblée est convoquée quatre jours au moins avant la date de la réunion, dans les mêmes formes que la première convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation. Toutefois, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 23 - Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera au jour de l'immatriculation de la Société pour se clôturer le 31 décembre 2011.

Les Associés Coopérateurs statuent par décision collective ordinaire sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 24 - Affectation et répartition des résultats et des trop-perçus

Il est prélevé, sur le bénéfice de l'exercice, les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, dans les conditions prévues par le Code de commerce. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint le dixième du capital social. Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont reportées à nouveau.

Les trop-perçus ou excédents nets sur les opérations réalisées par la Société, peuvent, chaque année lors de l'approbation des comptes annuels, sur décision des Associés Coopérateurs, être affectés en réserve ou être répartis entre eux proportionnellement aux ventes en montants forts réalisées sur le périmètre coopératif par chacun d'eux avec la Société au cours de l'exercice dont les comptes sont approuvés.

TITRE VI

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 25 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective extraordinaire des Associés Coopérateurs.

La décision de la collectivité des Associés Coopérateurs qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs, choisis parmi les Associés Coopérateurs ou en dehors d'eux.

Le Liquidateur représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour effectuer toutes les opérations de liquidation.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration, du Président de la Société et des Commissaires aux comptes prennent fin dès la décision de dissolution.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif et remboursement du capital social aux Associés Coopérateurs est dévolu, conformément aux règles du statut coopératif, à une autre société coopérative ou à une union de coopératives ou encore à une œuvre d'intérêt général ou professionnel.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 26 – Désignation des premiers membres du Conseil d'Administration

Les premiers administrateurs de la Société, désignés à titre provisoire, pour une durée expirant le 30 juin 2011, afin de permettre l'immatriculation de celle-ci sont :

(liste à établir lors de l'Assemblée générale de constitution)

Les membres du Conseil d'Administration ci-dessus désignés ont fait savoir par avance qu'ils acceptaient ces fonctions et qu'ils n'étaient frappés d'aucune mesure ou incompatibilité susceptibles de leur en interdire l'exercice.

Les premiers membres du Conseil d'Administration peuvent compléter l'effectif du Conseil, en fonction de candidatures qui se présenteront jusqu'à atteindre le nombre total maximum de 15 membres, de façon provisoire, jusqu'au 30 juin 2011. Ces nominations effectuées à titre provisoire seront soumises à la ratification de la plus proche Assemblée générale ordinaire ; Le défaut de ratification n'entachera pas de nullité les décisions préalablement adoptées par le Conseil.

Les premiers membres du Conseil d'Administration désigneront, immédiatement après la signature des statuts, de façon provisoire jusqu'au 30 juin 2011, pour permettre l'immatriculation de celle-ci, le Président de la Société.

ARTICLE 27 – Désignation des premiers Commissaires aux comptes de la Société

Les premiers Commissaires aux comptes titulaire et suppléant de la Société, nommés pour une durée de six exercices expirant lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016, sont

- Commissaire aux comptes titulaire : [.....]
- Commissaire aux comptes suppléant : [.....]

Les Commissaires aux comptes titulaire et suppléant ci-dessus désignés ont fait savoir par avance qu'ils acceptaient ces fonctions et qu'ils n'étaient frappés d'aucune mesure ou incompatibilité susceptibles de leur en interdire l'exercice.

ARTICLE 28 – Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Les Associés Coopérateurs soussignés déclarent et reconnaissent que jusqu'à ce jour, il n'a été accompli aucun acte pour le compte de la Société en formation hors ceux qui sont annexés aux présents statuts (Annexe 2), mentionnant également l'engagement qui en résulte pour la Société.

ARTICLE 29 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés de Paris.

Fait à Paris,

le

ANNEXE 1

LISTE ET IDENTITE DES ASSOCIES COOPERATEURS

ANNEXE 2**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS**

- signature d'un contrat de domiciliation pour le siège de la Société,
- ouverture d'un compte en banque Société Générale pour le compte de la Société en formation afin de permettre le dépôt des fonds constituant le capital social,
- [.....].